

REGLEMENT INTERIEUR

- Considérant l'intérêt public qui s'attache au développement de la pratique des activités physiques.
- Considérant l'intérêt d'organiser les activités du Centre d'Initiation Sportive.
- Considérant la nécessité de réglementer le fonctionnement de ce service public d'animation sportive en direction des enfants et des adultes.
- Vu le code des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et L2212-2
- Vu la loi 84-610 du 16 Juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des A.P.S. notamment son article premier.

Article 1 : ASSURANCE ET RESPONSABILITE

- 1.1 Les séances sont organisées sous la responsabilité de la Direction Vie Sportive et Associative de la ville de Limay.
- 1.2 Les éducateurs sportifs du Centre d'Initiation Sportive (CIS) sont les responsables directs des activités.
- 1.3 La ville souscrit une assurance responsabilité civile liée à la pratique des activités physiques et sportives.
- 1.4 Les familles, responsables légaux, ont obligation de souscrire une assurance responsabilité civile.

Article 2 : INSCRIPTION

- 2.1 Les demandes de préinscriptions pour le CIS à l'année se font sur le portail famille toutefois une aide administrative à l'inscription peut être envisagée en mairie. Ces inscriptions sont validées par la Direction Vie Sportive et Associative en fonction des places disponibles.
- 2.2 Les demandes de préinscriptions pour les stages sportifs se font sur le portail famille, seuls les responsables légaux ou toute personne munie d'une autorisation et d'une pièce d'identité du représentant légal, pourront inscrire les enfants.
- 2.3 Les enfants dont le dossier d'inscription est incomplet ne pourront pas débiter l'activité.

Article 3 : ENCADREMENT

- 3.1 Les éducateurs sportifs conduisent et coordonnent sur le plan social, pédagogique et éducatif les séances d'activités.

Article 4 : PAIEMENT

- 4.1 Tarification au taux d'effort selon délibération du conseil municipal révisée annuellement.
- 4.2 Le paiement de l'ensemble des inscriptions se fera en ligne ou au guichet unique à la mairie sur facture qui sera adressée à la famille au plus tard le mois suivant l'inscription.
- 4.3 Les bons loisirs peuvent être utilisés.
- 4.4 En cas d'absence lors d'un stage sportif, un justificatif médical sera demandé aux familles afin de décompter la ou les demi-journée(s). Sans justificatif médical, la totalité du stage sportif sera facturé.

Article 5 : SANTE

- 5.1 Lorsqu'il s'agit d'un enfant, le responsable légal devra signaler les contre-indications médicales ou problèmes médicaux particuliers, sur la fiche sanitaire à l'inscription ou le premier jour du stage.
- 5.2 Chaque responsable légal devra obligatoirement remplir un questionnaire de santé. Concernant les adultes et seniors, les certificats médicaux seront exigés selon la spécificité de la pratique.
- 5.3 Dans le cas où l'enfant déclare une maladie, lors d'une séance, il devra être repris par ses parents ou tuteurs dans les meilleurs délais.
- 5.4 Les éducateurs n'administrent aucun médicament ni de soins particuliers courants, sauf si un PAI le prévoit. En cas de blessure ou de malaise susceptible de compromettre la santé de l'enfant, les éducateurs appelleront les services de secours pour leur confier l'enfant. Le responsable légal ou la personne désignée à cet effet sur la fiche annuelle de renseignements sera immédiatement informé.
Dans ce but, les coordonnées téléphoniques figurant sur la fiche annuelle de renseignements doivent être à jour.
Il appartient aux services de secours de déterminer par quels moyens l'enfant sera soigné et, le cas échéant, dans quel établissement hospitalier il sera conduit.

Article 6 : ACCIDENT

6.1 Bien que participant à l'amélioration de la santé, les pratiques sportives augmentent les risques d'accidents, il faut que vous en soyez conscient (chutes, torsions, chocs, impacts sont possibles).

De ce fait :

- Les enfants ne devront porter aucun objet saillant susceptible d'occasionner des blessures.
- Les lunettes de vue devront être tenues de façon à ce que l'enfant ne se blesse pas.
- Les enfants portant d'autres prothèses devront être signalées aux éducateurs (dentaires, auditives).

Article 7 : PRISE EN CHARGE DES MINEURS

7.1 La prise en charge des enfants par les éducateurs est effective sur le lieu de l'activité concernée pendant les heures de pratique. En dehors de ces créneaux, toute responsabilité de la ville de Limay et des éducateurs est dérogée.

7.2 Les enfants devront être accompagnés jusque sur les lieux d'activité et seront confiés directement aux éducateurs, sauf avis contraire signifié par autorisation parentale (ne pas laisser l'enfant à l'extérieur des bâtiments).

7.3 Les parents qui récupèrent les enfants sur le lieu de l'activité à l'issue de la séance doivent prendre toute disposition pour ne pas être en retard afin d'éviter toute inquiétude inutile pour l'enfant.

Lors de retards importants et récurrents, les éducateurs sportifs pourront être amenés à alerter le commissariat de police.

Article 8 : MESURES D'EVICITION

8.1 La Ville de Limay se réserve le droit de prendre une sanction pour tout participant dont le comportement perturberait le bon fonctionnement de l'activité.

8.2 La Ville de Limay se réserve le droit d'exclure temporairement ou définitivement un participant dont le parent ou l'accompagnateur a fait preuve d'outrage (paroles, gestes, envoi d'un objet, etc.) envers les agents municipaux (éducateurs sportifs, agents polyvalents des équipements sportifs, agent administratif...).

Article 9 : ACTIVITES

9.1 Les activités seront maintenues sous réserve d'un minimum de présents (4 enfants).

9.2 La pratique des activités requiert une tenue adéquate. *A savoir, des vêtements amples simples avec des chaussures de sport à semelles renforcées (plus vêtements spécifiques concernant certaines activités).*

9.3 En cas d'indisponibilité des éducateurs, les activités seront supprimées.

9.4 Les responsables légaux doivent signer la fiche sanitaire du stagiaire mineur.

9.5 Ce présent règlement sera conservé par les familles.

9.6 La ville de Limay se réserve le droit de modifier ou de supprimer les activités en cas de force majeure (intempéries importantes, fermeture technique).

9.7 Afin de ne pas perturber le bon déroulement des activités, les éducateurs sportifs pourraient être amenés à refuser les enfants arrivant 15 minutes après le début du cours.

Article 10 : HYGIENE & SECURITE

10.1 **Il est interdit :**

- d'utiliser son téléphone portable pour émettre ou recevoir des appels.
- de déranger les autres utilisateurs par des comportements gênants (crier, chanter...).

10.2 **Pour des raisons d'hygiène :**

- Les chaussures doivent être propres, avec des semelles propres et servir exclusivement à l'usage des salles de sport.
- Une serviette de toilette est obligatoire pour les cours de renforcement musculaire afin de protéger les appareils et les tapis de sol de la transpiration.
- Il est nécessaire de nettoyer les appareils de musculation (poignées, assise) après utilisation avec le papier et le spray qui sont à votre disposition.

Date :

Signature :